



Mairie de Combs-la-Ville
Esplanade Charles de Gaulle
B.P. 116 - 77 385 Combs-la-Ville Cedex
Tel. : 01 64 13.16.00
Fax : 01 60.18.06.15

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Publié le 03/03/2023

ID : 077-217701226-20230303-2023_114A-AR



A R R E T E n° 2023 114 - A

ARRETE DU MAIRE AU NOM DE L'ETAT POUR UN PROJET D'EXTENSION ET DE RENOVATION DU DOJO - GYMNASSE BEAUSOLEIL - ERP DE TYPE X DE 5^{ème} CATEGORIE, SIS 4 RUE DES FRERES MOREAU A COMBS- LA-VILLE, DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 077.122.22.00024.

LE MAIRE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R152-4 et R152-5 ;
- VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96/20/CAB/SIACEDPC du 22 juillet 1996 portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité, modifié par l'arrêté préfectoral n° 03/048/CAB/SIDPC du 19 juin 2003 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU

Envoyé en préfecture le 03/03/2023
Reçu en préfecture le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023
ID : 077-217701226-20230303-2023_114A-AR

S²LO

le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 (arrêté du 8 décembre 2014 pour le cadre bâti existant, arrêté du 1er août 2006 pour les ERP créés ;

VU

la demande de permis de construire présentée le 28/07/2022 par Monsieur Guy GEOFFROY, Maire de Combs la Ville, sis à l'Hôtel de Ville, Esplanade Charles de Gaulle, 77380 COMBS LA VILLE ;

VU

l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18/10/2022, assorti d'une prescription ;

VU

l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité en date du 20 octobre 2022, assorti de 6 prescriptions.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le projet d'extension et de rénovation du Dojo du gymnase BEAUSOLEIL (ERP de type X de 5^e catégorie) sis 4, rue des Frères Moreau à Combs-la-Ville, est autorisé conformément au permis de construire n° 077.122.22.00024, dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les ERP.

ARTICLE 2 :

La prescription inscrite dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées annexé au présent arrêté (séance du 18/10/2022 - affaire n°7) devra être prise en compte.

ARTICLE 3 :

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ont obligation de veiller au respect ou à la mise en œuvre des six prescriptions figurant sur le procès-verbal de la commission d'arrondissement de Melun pour la sécurité en date du 20 octobre 2022 et annexé au présent arrêté (PV n° 2022.20 - affaire n° 07).

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne pour le contrôle de légalité.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Combs-la-Ville.



Fait à Combs-la-Ville, le

Le Maire
Guy GEOFFROY

3 mars 2023